

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.23

Page 1 de 2

DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION  
DES ARTICLES 29.01 ET 31.01  
DES STATUTS CONCERNANT LES  
DROITS POLITIQUES DES  
PROFESSEURS

Adoption

Date :  
1989-06-01

Délibération :

Modifications

Date :  
2019-04-17

Délibération :  
Secrétariat général

Article(s) :  
Introduction, B. C  
D, Annexe

**INTRODUCTION**

Afin de répondre aux questions souvent posées qui ont trait aux droits politiques des diverses catégories du personnel enseignant, le secrétaire général édicte les présentes directives d'interprétation relatives aux articles 29.01 et 31.01 des statuts, lesquels déterminent respectivement la composition du conseil de faculté et celle de l'assemblée de département. Ces directives font également ressortir, de façon succincte, ce qu'il advient de l'exercice des droits politiques des professeurs selon les différentes étapes de leur carrière.

Les paragraphes des directives sont marqués d'un numéro qui correspond à celui qui a été attribué au paragraphe de l'article auquel il s'applique.

A. **DROITS POLITIQUES DES PROFESSEURS**

1. **Conservation des droits politiques pour :**

- les professeurs en congé annuel, sabbatique, de maladie, de perfectionnement ou de maternité; (art. 10.08 et 12.01, **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant**);
- les professeurs détachés à demi-temps ou à plein temps à une tâche professorale dans une autre unité départementale ou facultaire ou à un centre de recherche; (Par. A 1. iii) et A 2. iii), **Politique sur le détachement des professeurs**);
- les professeurs nommés à une fonction administrative à l'Université hors de leur département; (art. 19.01, **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant**);
- les professeurs en prêt de service hors de l'Université (art. 12.01, **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant**).

2. **Suspension des droits politiques pour :**

- les professeurs en congé sans traitement, lorsqu'il y a interruption en totalité des prestations de service (art. 16.02 et 17.08, **Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant**).

---

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.23

Page 2 de 2

DIRECTIVES D'INTERPRÉTATION  
DES ARTICLES 29.01 ET 31.01  
DES STATUTS CONCERNANT LES  
DROITS POLITIQUES DES  
PROFESSEURS

---

Adoption

Date :  
1989-06-01

Délibération :

---

Modifications

Date :  
2019-04-17

Délibération :  
Secrétariat général

Article(s) :  
Introduction, B. C  
D, Annexe

---

B. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "PROFESSEURS"

Par professeur on entend :

- les professeurs adjoints, agrégés et titulaires, ainsi que les professeurs substitués;
- les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement substitués et les attachés de recherche;
- les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires.

Les chercheurs jouissent des mêmes droits politiques que les professeurs. Nonobstant toute disposition contraire, ils sont consultés au même titre que les professeurs en matière de nomination, de renouvellement et de promotion. Cependant, ils ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence (art. 37.06 des statuts).

C. QUESTION RELATIVE À LA CARRIÈRE PROFESSORALE

Selon le Guide d'interprétation adopté par l'Assemblée universitaire à sa 258e séance, le 21 octobre 1985, la carrière professorale englobe :

"Toutes les décisions relatives à l'engagement et au renouvellement des chargés d'enseignement, à la nomination ou au renouvellement d'engagement des professeurs, à l'octroi de la permanence, de la promotion, de l'année sabbatique, du congé de perfectionnement et à l'imposition de sanctions disciplinaires. Cette définition s'applique **mutadis mutandis** aux chercheurs".

Il y a donc lieu de considérer que, suivant cette interprétation, la nomination du directeur ou du doyen n'est pas une question relative à la carrière des professeurs.

D. CONVOCACTION DE CERTAINES PERSONNES

Il appartient au directeur du département de convoquer les personnes mentionnées dans l'article 31.01 d) des Statuts.